

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe a mis à disposition des États Membres le présent document afin de leur fournir des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement. On trouvera des renseignements plus détaillés dans la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et à l'annexe IV du [Plan d'action global commun](#).

Les procédures de la filière d'approvisionnement comprennent l'examen des propositions présentées par les États qui souhaitent participer à certains transferts de biens et technologies nucléaires ou à double usage et de services connexes à l'Iran ou les autoriser. Les États soumettent leurs propositions au Conseil de sécurité de l'ONU, à la suite de quoi la Commission conjointe évalue la demande et formule une recommandation à ce sujet au Conseil. Ce dernier se prononcera sur la base de cette recommandation et avisera l'État de sa décision. Les États sont invités à utiliser [le formulaire suivant](#) pour fournir toutes les informations pertinentes,

figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; d) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; e) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours.

B. la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran :

- *de matériel visé à la section B.1 de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#), dès lors que ce matériel sera destiné à des réacteurs à eau légère;*
- *d'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#), dès lors qu'il est incorporé dans des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs;*
- *d'articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire [INFCIRC/254/Rev.10/Part 2](#), uniquement lorsqu'ils sont exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère ;*

sous réserve que les États Membres s'assurent : a) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; b) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; c) qu'ils notifient au Conseil de sécurité dans les 10 jours la fourniture, la vente ou le transfert en question; d) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours.

Les États sont invités à envoyer leurs propositions par courrier électronique à l'adresse SC-Resolution2231@un.org. Ils peuvent utiliser le [formulaire de demande type](#) qui comporte tous les renseignements justificatifs nécessaires énumérés dans la résolution 2231 (2015) et à l'annexe IV du Plan d'action global commun. Un complément d'information sur la manière de remplir ce formulaire est disponible [ici](#). Il serait

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement pourra fournir des informations concernant le rejet d'une proposition qui aideraient à préparer les soumissions futures.

Les propositions devraient être soumises au Conseil de sécurité dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Si nécessaire, les documents seront ensuite traduits par le Secrétariat de l'Organisation, avant le début de la période d'examen par la Commission conjointe.

En informant l'État auteur d'une proposition que cette dernière a été approuvée, le Conseil lui fournira une lettre d'approbation pour l'activité en question et assignera le numéro de référence. Les entités intervenant dans l'opération pourront joindre ce certificat aux articles concernés lors de leur expédition et le présenter aux autorités nationales.

Le fonctionnement de la filière d'approvisionnement est soumis à la confidentialité des données de l'Organisation des Nations Unies. Outre les règles de confidentialité de l'ONU, le Groupe de travail sur l'approvisionnement se conformera à sa déclaration de confidentialité intitulée « [Déclaration sur la confidentialité des travaux du Groupe de travail sur l'approvisionnement](#) »

ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront soumettre une nouvelle proposition pour tout article non mentionné dans la proposition initiale. Tout État qui souhaite poser des questions peut se

ou des services en question. Les autres entités intervenant dans le transfert (agents, courtiers, premiers consignataires ou agents chargés du transport) devraient être indiquées sur une feuille distincte, et leur liste devrait être accompagnée d'une explication de leurs rôles respectifs dans l'opération.

finale doit être signé par le [Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce](#). Le certificat d'utilisation finale devrait indiquer l'utilisation finale déclarée.

Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par les autorités iraniennes compétentes (voir ci-dessus).

Un modèle de certificat d'utilisation finale aux fins de l'utilisation dans le cadre de la filière d'approvisionnement peut être consulté [ici](#), et une note explicative peut être consultée [ici](#).

Les propositions d'activités entreprises au titre du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et concernant des biens qui ne sont appelés à rester en Iran que pour une période déterminée et qui sortent par la suite du pays seront soumises à la procédure établie dans le cadre de la filière d'approvisionnement, qui prévoit notamment la délivrance d'un certificat